

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00075  
DATE DE LA DÉCISION : 20090330  
DATE DE L'AUDIENCE : 20090218, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-390-P  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q08-80371-9  
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

---

**Steve Yvorchuk**

Personne visée

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] Le 9 décembre 2008, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la Commission) a transmis à Steve Yvorchuk un avis d'intention et de convocation conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>1</sup> (l'avis).

[2] Steve Yvorchuk a été convoqué en vue d'évaluer son comportement comme conducteur de véhicules lourds conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*).

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. J-3.

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[3] L'avis énonce les déficiences dans son comportement de conducteur de véhicules lourds. Un rapport d'intervention du 24 novembre 2008, préparé par le service de l'inspection de la Commission, est également soumis avec l'avis.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences ont été établis à partir des données obtenues de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), à l'initiative de la Commission, conformément aux articles 32.1, 42 et 49 de la *Loi*.

[5] Les données proviennent du dossier de conduite de Steve Yvorchuk pour la période de deux ans se terminant le 16 septembre 2008. Ce dossier établit principalement qu'il a été impliqué dans six infractions. C'est en raison de ces dérogations au *Code de la sécurité routière*<sup>3</sup> (*Code*) que le dossier fait l'objet d'une évaluation de la Commission.

[6] Une mise à jour du dossier de Steve Yvorchuk en date du 2 février 2009 est déposée. Il n'y a aucune nouvelle infraction d'inscrite.

[7] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[8] Les événements attribués à Steve Yvorchuk concernent plus particulièrement deux excès de vitesse, l'une de 69 km/h et l'autre de 82 km/h dans des zones de 50 km/h, une fiche journalière, une marche arrière, un refus de déplacement en ne conduisant pas son véhicule lourd à un poste de contrôle et une conduite sous sanction pour des amendes non payées.

[9] Lors de l'audience, le 18 février 2009, Steve Yvorchuk est présent et représenté par avocat.

[10] Une revue des circonstances qui ont provoqué la présente audience est faite par l'avocat de la Commission. L'inspectrice qui a préparé le rapport d'intervention du 24 novembre 2008 fournit des explications supplémentaires sur les infractions au dossier de conduite de M. Yvorchuk.

[11] Au maintien de son privilège de conduire un véhicule lourd, la Commission entend le témoignage de Steve Yvorchuk. Il avoue n'avoir jamais suivi de formation particulière sur la *Loi*.

[12] Le témoin reconnaît qu'il a plusieurs infractions à son dossier. Il fournit des explications sur les circonstances liées à chacune. L'excès de vitesse de 82 km/h a eu lieu en février 2007 alors qu'il était salarié pour une autre entreprise qui, selon son dire,

---

<sup>3</sup> L.R.Q. c. C-24.2.

n'était pas très préoccupée par la sécurité. Sur la deuxième infraction en juin 2008, il avoue que c'est par inattention qu'il a commis cette faute.

[13] En décembre 2008, caché par un autre véhicule lourd, il n'aurait pas vu que le poste de contrôle était opérationnel. En constatant son impair, il s'est rangé sur la voie d'accotement et a fait marche arrière pour se rendre à la balance. Ce geste lui a valu les deux contraventions.

[14] Quant à la fiche journalière de ses heures de conduite qu'il n'a pas tenue, il croyait en être exempté en vertu de la dérogation accordée aux conducteurs de dépanneuse.

[15] Enfin, il ignorait avoir des amendes échues et non payées suite à un changement d'adresse. Il a corrigé la situation le jour même de son interception.

[16] Dès la réception de la lettre de l'évaluation de son dossier datée du 21 octobre 2008 et surtout suite à l'entretien téléphonique avec l'inspectrice de la Commission le 31 octobre 2008, il a pris conscience de la gravité de son dossier et des conséquences liées à son comportement.

[17] Steve Yvorchuk a communiqué avec un consultant afin de se faire aider à corriger les déficiences qui lui sont reprochées.

[18] Selon le rapport du consultant en date du 30 janvier 2009, une première rencontre a eu lieu le 7 janvier 2009 afin de passer en revue, avec M. Yvorchuk, les engagements à titre de propriétaire, exploitant et conducteur de véhicules lourds.

[19] Le 27 janvier 2009, une formation à titre de conducteur, avec accent spécifique sur les opérateurs de dépanneuse, a été dispensée à M. Yvorchuk. Une autre formation est prévue pour le 7 mars 2009 portant sur la conduite préventive et le comportement sécuritaire.

## **LE DROIT**

[20] L'article 1 de la *Loi* énonce que celle-ci établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds afin d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[21] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut, de sa propre initiative, faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[22] L'article 31 de la *Loi* prescrit que la Commission peut imposer à un conducteur toute condition pouvant corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

### **ANALYSE**

[23] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements allégués dans l'avis transmis constituent un comportement déficient dans la conduite de véhicules lourds et si, le cas échéant, ces déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[24] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve et de décider des mesures nécessaires le cas échéant.

[25] Les infractions colligées par la SAAQ montrent que Steve Yvorchuk a eu un comportement déficient quant aux règles de circulation, à son manque de connaissance de ses obligations et sur la réglementation.

[26] Par contre, M. Yvorchuk a réagi rapidement afin de corriger ce comportement et il a fait appel à un consultant.

[27] Selon le rapport de ce dernier, la rencontre initiale de trois heures pour sensibiliser M. Yvorchuk à la réglementation et à ses obligations, devrait corriger les déficiences sur les fiches de conduite et de conduite sous sanction constatées à son dossier.

[28] La formation spécifique sur la conduite de dépanneuses, combinée à une formation sur la conduite préventive, qui a été dispensée le 7 mars 2009 et confirmée par l'institution, reconforte la Commission dans la volonté de M. Yvorchuk à changer son comportement.

[29] La Commission constate que les deux excès de vitesse ont eu lieu dans un intervalle de 16 mois et qu'il n'y a aucun ajout au dossier depuis juin 2008.

[30] La Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'imposer des conditions à M. Yvorchuk. En effet, sa réaction rapide à faire appel à de l'aide externe, les formations dispensées par des spécialistes l'ont sensibilisé sur ses déficiences au *Code*.

[31] L'objet de la *Loi* n'est pas de punir les personnes, mais bien de modifier leur comportement afin qu'il soit sécuritaire.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**FERME** le dossier.

Jean-Yves Reid, CA  
Membre de la Commission

c.c. M<sup>e</sup> Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec  
M<sup>e</sup> Jocelyn Leclerc, avocat de la personne visée